XIII. 1932.

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi relative au Service Public pour l'Extinction des Incendies.

(Enregistré sur les Records de l'Ile de Guernesey le 20 août 1932.)



IMPRIME ET PUBLIE PAR LA

GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD., IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS.

BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,

RUE DU BORDAGE.

1932.

ORDRE EN CONSEIL.

A LA COUR ROYALE DE L'ILE DE GUERNESEY.

Le 20 août 1932, par devant Arthur William Bell, écuyer, Baillif; présents: Julius Bishop, Jean Roussel, Richard Francis McCrea, Osmond Priaulx Gallienne, Ernest de Garis, Jean Nicolas Robin et Sidney Beckwith Mainguy, écuyers, Jurés.

Monsieur le Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 21 juillet 1932, ratifiant un Projet de Loi intitulé "Loi relative au service public pour l'extinction des Incendies,"

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace, The 21st day of July, 1932.

Bresent,

The King's Most Excellent Majesty

LORD CHANCELLOR LORD IRWIN LORD TYRELL SIR HENRY BETTERTON SIR HORACE AVORY.

Whereas there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 6th day of July, 1932, in the words following, viz:—

LE 20 AOUT 1932.

- "Hour Estajesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth:—(1) That for the reasons set forth in the preamble thereof, the Royal Court on the 28th day of May, 1932, adopted a Bill or Projet de Loi, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled "Loi relative au service public pour l'extinction des Incendies." and requested the Bailiff to submit the same to the States of Deliberation for their approval; (2) That the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States at a meeting held on the 15th day of June, 1932, when a resolution was passed approving the same with slight modifications and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto; (3) That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule hereunto annexed: And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled "Loi relative au service public pour l'extinction des Incendies," and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.
- "The Lords of the Committee in obedience to Your Majesty's said Order of Reference have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."
- gis Hinjesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the

said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And Dis Hinjesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

M. P. A. HANKEY.

"PROJET DE LOI" referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AU SERVICE PUBLIC POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES.

Attendu qu'aucune provision statutaire n'existe par rapport à la garde et au maintien de la pompe à incendie et appareil appartenant aux Etats de cette Ile, au maintien, équipement et salaires du personnel du corps des pompiers et à leurs pouvoirs et devoirs.

Il sera fait loi ainsi qu'il suit moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil.

1.—Le Conseil Administratif des Etats fournira et maintiendra tous et tels pompe ou pompes à incendie, appartenances, tuyaux et appareil de sauvetage qui seront trouvés de temps en temps propres et nécessaires pour servir partout en cette Île à l'extinction des incendies et au sauvetage de la vie et de la propriété en cas d'incendie, et tous bàtiments et lieux pour servir de poste d'incendie et de remisage de tels pompes et appareil et fera aussi provision pour le

maintien et équipement et les salaires de corps de pompiers, le tout avec les argents votés à cet effet de temps en temps par les Etats.

- 2.—Les dits pompes à incendie, appareil, bâtiments et lieux y compris ceux présentement en usage et appartenant aux Etats seront sous le contrôle et l'administration du dit Conseil Administratif des Etats lequel aura aussi le contrôle, la nomination et la destitution du personnel du corps des pompiers.
- 3.—Lors d'un incendie le chef des pompiers ou le pompier ayant la charge des opérations aura les pouvoirs suivants:—

Il pourra se prévaloir des services de toute personne se trouvant sur le lieu qui se sera soumise volontairement à ses ordres, et éloigner ou faire éloigner par les pompiers sous sa commande toute personne qui par sa présence empêche ou gêne aux opérations des pompiers, et généralement dans le but d'éteindre un incendie il pourra prendre toutes les mesures qui lui paraîtront expédientes pour la protection de la vie et de la propriété, avec pouvoir de luimême ou par les pompiers sous sa commande de s'introduire à l'aide d'effraction (le cas échéant) dans toute maison et tout édifice, enclos et navire, et d'en prendre possession et d'v tirer de l'eau, et de démolir toutes prémisses le tout avec ou sans le consentement du propriétaire ou occupant, et ce toutefois en se portant de manière que le dommage occasionné soit le moindre possible.

Celui qui en vertu de cet article a dû fournir de l'eau pour l'extinction de l'incendie dans les prémisses d'autrui aura droit d'en être compensé par les Etats lorsque telle eau lui est fournie par compteur contre paiement.

Ne déroge en rien cette loi au droit de l'Inspecteur et des membres de la Police Salariée à aider les pompiers dans l'exécution de leurs devoirs. Ils pourront fermer aux passants toute rue dans, ou près de laquelle, un incendie se trouve en progrès et ils pourront de leur propre chef ou à la requête de l'officier commandant les pompiers éloigner toute personne qui par sa présence empêche ou gêne aux opérations des pompiers.

Tout dommage causé par les pompiers dans le juste exercice de leurs devoirs sera censé dommage par incendie dans le sens de toute police d'assurance contre l'incendie.

4.—La Cour Royale pourra par Ordonnance statuer sur les moyens d'assurer l'exécution de cette Loi.

> QUERTIER LE PELLEY, Greffier du Roi.